

LE VÉRIDIQUE

COURIER UNIVERSEL.

Du 22 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Samedi 10 JUIN 1797, (vieux style.)

(DIGREVERUM QUID VETAT?)

Nouvelle prise de la Guadeloupe par les anglais. — Réception de plusieurs ambassadeurs par le directoire. — Observation sur la nécessité de restituer les biens volés à madame d'Orléans. — Résolution qui rapporte la loi du 3 brumaire. — Motion pour rapporter la loi qui dépouille les pères et mères des émigrés.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du VÉRIDIQUE, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 21 prairial.

<p>Amet. Bco. 60 ³/₄ 61 ⁵/₄ <i>Idem</i> cour. 58 ³/₄ 59 ⁴/₄ Hamb. 187 185 Mad. 11 l. 12 s. 6 13 9 <i>Idem</i> effect. 14 13 l. 17 s. ¹/₂ Cadix 11 l. 13 s. 9 <i>Idem</i> eff. 14 13 l. 17 s. 6 Gènes 92 ¹/₂ 91 ¹/₂ Livourne 101 ¹/₂ 100 Basle 1 ¹/₄ 4 ¹/₄ Lyon ³/₄ perte à 10 j. Marseille ¹/₂ à 10 j. Bordeaux ¹/₂ à 10 j. Lausanne 1 ¹/₂ ³/₄ 4 ¹/₂ Lond. 25 l. 2 s. ¹/₂ 24 l. 25 s. Ind. 33 l. 15 s. 34 l. 10 s. Bon. ¹/₂ 20 l. 15 s. 21 l. 10 Mandat</p>	<p>Bon. ¹/₂ 24 l. Or fin 102 l. 10 s. Lingot d'arg. 50 l. 10 s. Piastre 5 l. 4 s. 9 d Quadruple 79 l. 7 s. 6 d. Duc. d'Hol. 11 l. 6 s. Souverain 33 l. 15 s. Guinée 25 l. 2 s. Café Martinique 39 à 40 s. <i>Idem</i> S. Dom. 37 à 38 s. Sucre d'Hamb. 46 s 48 s. <i>Idem</i> d'Orl. 44 à 45 s. Sav. de Mars. 17 s. 6 d. 18 Chandelle 13 s. Huile d'olive 26 s. Esprit ³/₄ 410 l. Eau-de-vie 22 d. 300 l. 325 Sel 5 l.</p>
--	---

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

É T A T S - U N I S.

Philadelphie, 2 avril, (13 germinal.)

Le citoyen Adet, qui, d'ordre de son gouvernement, s'est suspendu des fonctions de ministre, s'embarquera dans le commencement de mai pour le Havre, avec sa famille et ses secrétaires de légation. Il a, à cet effet, frété un navire qui, n'ayant que du lest, obtiendra facilement un pavillon parlementaire. Il y a six semaines que le parlementaire James est parti d'ici pour aller chercher 500 prisonniers français à Halifax, dans la nouvelle Écosse, et les conduire à Bordeaux; toutes les dépêches qui avoient été envoyées en France par le James, ont été renvoyées ici du bas de la rivière, et cela d'ordre du consul anglais qui en avoit effectivement le droit, fondé sur l'axiome qu'un parlementaire

n'est point un packet-boat : cependant jamais on n'avoit usé de pareille rigueur précédemment.

Si l'on en croit quelques lettres de Jérémie, le sort de la partie du Sud est décidé, Rigaud l'a livrée aux anglais.

On prétend que le traité accordé à Rigaud les plus grandes faveurs : rien n'est changé dans le gouvernement; il conserve la place de commandant avec des appointemens analogues au rang qu'il occupe. Le franc est lui-même gratifié d'un poste important. Enfin, il paroît qu'on ne touchera même pas au régime intérieur.

Pour garantir sa fidélité qui doit être très-suspecte même aux anglais, on assure qu'il a donné ses sceurs en otage.

Nous n'osons encore ajouter foi à cette trahison.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S , 21 prairial.

Sur la situation de madame d'Orléans.

Nous sommes au 21 prairial : le nouveau tiers est installé : les hommes-tigres rentrent dans le néant, et les gémissemens de la plus malheureuse, de la plus intéressante victime de la révolution, n'ont pas encore retenti aux oreilles de nos législateurs ! Nous sommes au 21 prairial, et la justice est ajournée, et l'iniquité en permanence ! sous les yeux du corps législatif régénéré, on opprime l'innocence : la vertu a le destin du crime.

Non loin de cette commune, dans un réduit étroit et incommodé, languit, en proie à la douleur, au besoin, cette femme incomparable que le ciel fit pour être grande, en dépit des hommes et du sort : que la prospérité ne put éblouir, ni le malheur abattre : qui dans le déchainement de toutes les haines, de toutes les passions, força ses ennemis au silence, à l'estime; sut dans le régime nouveau, se maintenir par ses vertus à la hauteur où la plaçoit sa naissance, dans l'ancien ordre; et qui après avoir été l'une des premières personnes de l'état, sous la monarchie, est digne qu'on la proclame le modèle des citoyennes, dans la république.

Au fort de nos tempêtes révolutionnaires, l'état lui en-

leva 400 millions de biens, et se crut dispensé de pourvoir à son existence: dix mille familles lui devoient alors leur superflu; et elle manque du nécessaire! L'Europe est pleine de ses vertus; et dans son ingrate patrie, elle ne sait où reposer sa tête!...

Comment madame d'Orléans a-t-elle pu être expropriée? comment du moins a-t-on pu lui enlever les acquêts faits par son père, son aïeul, son grand-oncle, etc.? Par une suite de cette jurisprudence qui veut que l'on l'évite de ceux qu'on assassine, et la politique de ceux qui trouvent que tout est bien, tandis que tout va bien pour eux.... Pourquoi madame d'Orléans n'est-elle pas rétablie dans ses propriétés? C'est qu'il ne faut qu'un instant pour consommer le mal, et qu'avec la meilleure volonté, il faut des années quelquefois pour le réparer.... Je vais examiner succinctement, les sophismes dont s'approprient nos jurisconsultes révolutionnaires, pour justifier l'expropriation de madame d'Orléans, et y répondre en peu de mots.

1. *Madame d'Orléans, disent ses ennemis, ou plutôt les amis de ses biens, est comprise dans le décret qui déclare les biens des individus de la famille de Bourbon, propriétés nationales.* — Oubliez-vous que le corps législatif a décrété en principe que toutes les loix révolutionnaires seront abrogées? Et fut-il jamais, sous une constitution qui consacre la propriété, disposition plus manifestement révolutionnaire que celle qui, sans raisons, ni motifs, arracherait à une citoyenne le bien de ses pères? Madame d'Orléans a-t-elle émigré? A-t-elle conspiré? Non sans doute, elle est citoyenne, elle supporte les charges attachées à cette qualité, elle a droit à ses avantages. La loi qui la spolie, si elle existe, a tous les caractères de celle qui confisquait au profit de la nation les biens des condamnés; elle doit avoir le même sort (1).

2. *Madame d'Orléans est née Bourbon. Sous ce seul rapport, elle doit faire exception à la règle.* — Publicistes révolutionnaires! qui vous piquez de marcher sur les traces des romains, et qui ne voyez que ce peuple digne de vous être comparé, imitez donc la conduite qu'il tint dans une conjoncture à peu près semblable. Quand Brutus engagea Collatin son collègue à quitter Rome, après l'expulsion de Tarquin son parent: « Emportez, lui dit-il, tout ce que vous possédez, et si vos biens ne suffisent pas à vos besoins, la république y pourvoira généreusement. » *Res tuas non solum tibi reddent civēs tui, auctore me: Sed si quid deest, munificē augebunt.* Et Tite-Live ajoute: « Après avoir fait transporter tous ses effets à Lavinium, il s'y retira lui-même. » *Abusque suis omnibus Lavinium translatis, civitate cessit* (2).

3. *Madame d'Orléans est mère de trois fils; ils sont membres de la famille, ils sont issus du sang qui régnait parmi nous.* — On sait leur droit au trône, et ce droit est un crime. — Ce droit est une chimère, et n'aura de vigueur qu'après la mort de quatre individus qui promettent vie; et ceux-ci, avant cette éventualité, peuvent laisser une nombreuse lignée qui fera avorter les prétendus droits des fils de madame d'Orléans.

4. *Il existe un parti d'Orléans. Ce parti s'agite et n'est pas moins redoutable, pour travailler dans*

(1) Je ne charge de prouver dans une autre lettre, que le décret de confiscation n'existe pas.

(2) Histoire de Tite-Live, liv. 2, chap. 2.

[2]
l'ombre — Il a existé un parti d'Orléans tant que le duc d'Orléans a vécu. Il n'est pas de français qui ne sache que madame d'Orléans a été constamment étrangère à ce parti. De ses débris il s'est formé, depuis la mort du père, une cabale qui a semblé un instant vouloir porter ses regards sur ses fils; mais ces fils sont à deux mille lieues de leur patrie; mais ils n'ont pas le pouvoir, et ils peuvent encore moins avoir la volonté de secourir cette cabale qui n'a garde de compter sur madame d'Orléans, et qui d'ailleurs est aux abois, si j'en juge par sa nullité aux dernières élections. Sans chef, sans moyens physiques ni moraux, également abhorrée des royalistes et des républicains, dirigée par des hommes dont le nom seul est un opprobre, délaissée par la plupart des constitutionnels, depuis que les vues pacifiques du prétendant ne sont plus un problème; quelle perspective cette faction, dans sa décrépitude, peut-elle offrir à ceux qui seroient assez insensés pour consentir à lui prêter leur nom; que le sort dont elle n'a pu garantir son auteur dans les jours de sa puissance?

5. *Songez-vous aux moyens que le recouvrement de tant de biens va mettre aux mains de madame d'Orléans?* — Je songe à ses vertus. Sa religion, sa bienfaisance, son amour de l'ordre et de la paix ne doivent-ils pas dissiper vos allarmes? Qui? elle! Madame d'Orléans troubler l'état, incendier sa patrie! compromettre la vie, l'honneur de ses enfans!... Ah! soyez impitoyables, mais ne soyez pas absurdes, et inventez des couleurs qui puissent nous séduire!... Je ne vois dans ces grands biens que d'immenses ressources qui deviendront le patrimoine des malheureuses victimes de vos loix nouvelles, qui essuieront les larmes que vous faites couler, et serviront à cicatriser les plaies que nous ont faites votre ineptie ou votre perversité. Que tous les riches de la république ressemblent à madame d'Orléans, et je suis tranquille sur le sort des rentiers, des pensionnaires, des infortunés de toutes les classes! que tous les grands propriétaires pensent comme madame d'Orléans, et cette France dont vous avez fait un enfer à ses habitans, va devenir le paradis de l'humanité! (1)

6. *Ce sont ces mêmes vertus que nous redoutons!* — Citoyens révolutionnaires, vous confondez les époques! vous oubliez que nous sommes en prairial!... Permis à vous, assurément, de redouter la vertu, et pour cause... Mais le corps législatif la chérit, la révère; il ne la fera pas servir comme vous, de voile à l'iniquité: il ne l'invoquera pas comme vous, pour dépouiller la veuve; il respecte, il plaint ses malheurs, et se fera un devoir de les réparer.

LÉGISLATEURS! les tems sont arrivés. Vos décrets sont enfin ce qu'ils doivent être dans une république démocratique; l'expression de la volonté générale. Entendez-vous du Nord au Midi, des Pyrénées aux Alpes, cette voix qui retentit: Réparez les malheurs de madame d'Orléans! oui, sa situation est une calamité générale qui pèse sur tous les français. Nous sommes tous opprimés dans sa personne, nous souffrons de ses douleurs, nous languissons de ses privations. Hâtez-vous de venir à son secours, et faites cesser le long scandale de l'op-

(1) Ces moyens ne sont pas aussi immenses qu'on le croit; les revenus suffiront à peine à couvrir les charges, Je m'engage également à le prouver.

pression de la vertu. Ce grand acte de justice est le vœu de la France entière, et plusieurs d'entre vous en ont reçu la mission expresse de leurs commettans Et vous écrivains périodiques, qui êtes aussi une puissance, si j'en juge par les obligations que vous ont les opprimés, ce ne sera pas en vain que j'aurai fait un appel à votre cœur et à vos talens. *Signé HÉKEL.*

Dans l'audience publique et solennelle qui a eu lieu hier au directoire, il a reçu les ambassadeurs dont les noms suivent :

M. M. Dryer, ambassadeur de Danemarck, qui a rempli les mêmes fonctions en Espagne.

Rusco, ambassadeur de Naples, et précédemment envoyé de cette puissance à Londres.

Micheli de Châtea-Vieux, ministre plénipotentiaire de Geneve, ancien officier aux gardes suisses.

Le citoyen Verninac, de retour de Constantinople, a offert au directoire un pavillon que le grand seigneur lui envoie en signe d'amitié.

M. M. Cabarus, nommé par le roi d'Espagne pour assister au congrès; et Jordan, secrétaire de l'ambassadeur de Prusse, ont été aussi présentés au directoire.

Nous donnerons demain des détails plus étendus sur cette séance.

On voit, par un relevé exact fait sur des pièces authentiques, que depuis le commencement de la guerre actuelle, nous avons perdu trente-cinq vaisseaux de ligne, et, avec, 2,432 canons. Ajoutez à cela le double de frégates, et autant d'autres vaisseaux de guerre, sans compter les corsaires, et mettez en opposition les prises que nous avons faites, on verra combien est fondée la sottise jactance du ministre Truguet, qui, pour la prise du brick le plus chétif, fait publier une circulaire intitulée : *Ministère de la marine.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.
Séance du 21 Prairial.

Une citoyenne de Toulouse expose dans une pétition, qu'avant la révolution elle avoit envoyé son fils, alors âgé de 16 ans, en Italie pour y apprendre le dessin, mais qu'on s'oppose aujourd'hui à ce qu'il rentre en France, sur le prétexte qu'elle n'a point réclamé dans le tems utile.

Un membre observe que la loi du 25 brumaire déclare formellement que les individus qu'elle ne range point dans la classe des émigrés, ne sont assujétis à aucun délai pour rentrer, et qu'on ne peut conséquemment s'opposer à la rentrée du fils de la pétitionnaire, puisque n'ayant que 16 ans lors de sa sortie de France, il ne peut être considéré comme émigré.

Cependant, une foule de citoyens qui sont dans le même cas, éprouvent aussi les mêmes difficultés; et pour régler d'une manière invariable la marche des administrations, il demande le renvoi à une commission qui sera chargée de présenter à cet effet un projet de résol. Ad.

Le directoire avoit invité le conseil à établir à Beaucaire un tribunal de police correctionnelle. Il se fondeoit sur la nécessité de maintenir l'ordre dans cette commune, et de prévenir les vols et escroqueries qui pourroient s'y commettre pendant la durée de la foire qui y appelle chaque année une foule de négocians.

La commission chargée d'examiner cette demande, s'en a reconnu la justice, et propose, par l'organe de

Renard Lascour, l'établissement dans cette ville d'un tribunal de police correctionnelle.

Un membre s'élève contre le projet, en ce qu'en multipliant ainsi les établissemens judiciaires, on augmente les dépenses publiques, lorsque la situation de nos finances commande la plus rigoureuse économie.

Dumolard rappelle qu'il a lui-même manifesté plusieurs fois le vœu de voir réduire le nombre des tribunaux; mais il observe qu'il faut envisager ici le cas particulier dans lequel se trouve la ville de Beaucaire. C'est dans ses murs que se tient chaque année une foire considérable: de toutes parts les marchands s'y rendent en foule, et cette commune est alors le véritable entrepôt du commerce du Midi. Le moyen d'y maintenir la tranquillité, de rassurer les négocians, et de prévenir les délits qui trop souvent ont été commis, c'est d'y établir un tribunal qui surveille les malveillans, et punisse avec activité les coupables.

A ces considérations Dumolard joint d'autres motifs qu'il puise dans l'intérêt même du trésor public. S'il n'y a point de tribunal correctionnel à Beaucaire, les individus qui se rendroient coupables de délits, devront être transférés à Nismes, et leur translation entraînera sinon plus ou moins autant de frais que n'en coûteroit l'établissement du tribunal de police correctionnelle; il vote donc pour l'adoption du projet présenté par la commission.

Après quelques débats le projet est mis aux voix et adopté.

Beraud obtient la parole pour une motion d'ordre: Appeller votre attention, dit-il, sur les arts et les manufactures, c'est être sûr de la fixer toute entière. Les orages de la révolution ont, sinon anéanti, du moins paralysé les belles manufactures de Lyon. Le directoire a senti combien il importoit à la prospérité de la France de leur rendre leur antique éclat; il vous avoit adressé un message pour l'établissement d'une école spéciale de dessin dans cette ville.

La commission d'instruction publique, chargée de l'examiner, n'a pu répondre encore au vœu du conseil. Ses nombreux travaux l'en ont empêché; cependant un plus long ajournement seroit funeste; il demande que le message soit renvoyé à une commission spéciale qui vous feroit sans délai son rapport. **Adopté.**

Le directoire fait passer un message dans lequel il annonce qu'il vient de rappeler Sonthoux et ses collègues; que cependant il importe à la tranquillité, à la sûreté même de cette colonie, qu'il y envoie de nouveaux agens; et il demande en conséquence que le conseil lui en accorde l'autorisation, en fixant le terme de la mission de ces agens.

On invoque le renvoi à la commission.

Portiez (de l'Oise) s'y oppose, en se fondant sur ce que le conseil a pris une résolution qui rapporte l'autorisation première donnée au directoire, et que cette résolution n'ayant point encore été approuvée ou rejetée par les anciens, on ne peut rien statuer en ce moment sur la demande du directoire.

On insiste néanmoins pour le renvoi, et après quelques débats, il est prononcé.

Organe d'une commission spéciale, Couchery fait un rapport sur la réclamation du citoyen Rougeville. Voici les faits exposés par le rapporteur;

Guffroy, alors membre de la convention nationale, étoit débiteur d'une somme de 50,000 liv. envers le père de Rougeville; il dénonça le fils au comité de sûreté, comme émigré, et sa dénonciation porte que Rougeville passe constamment pour émigré. Sur ce, le comité de sûreté générale ordonna la traduction de Rougeville devant le tribunal criminel de Paris.

Rougeville réclama; il justifia de sa non-inscription sur la liste des émigrés; il produisit les certificats de sa résidence non-interrompue. Rien ne fut entendu, et il est demeuré dans les fers.

Couchery réclame donc en sa faveur les principes de la justice et de l'humanité, et propose d'annuler l'arrêt du comité de sûreté générale.

Aux voix, s'écrient aussi-tôt une foule de membres; d'autres s'y opposent. Duplantier s'élève contre l'ajournement. Il rappelle les faits, il prouve que Rougeville n'est point inscrit sur la liste des émigrés; qu'il a produit les preuves de sa résidence, et que s'il a été arrêté, ce n'est que sur une fausse dénonciation de Guffroy, débiteur de son père.

Le projet est alors mis aux voix et adopté avec urgence.

Bounières, par motion d'ordre, rappelle que la convention, pour faciliter l'écoulement des assignats de 10,000 liv., avoit établi une tontine; qu'une foule de citoyens se sont rendus actionnaires, et que cependant il ne leur a été délivré aucun contrats. Il demande que le conseil prenne des mesures pour leur en faire délivrer, et les ranger ainsi dans la classe des créanciers de l'état. Renvoyé à une commission.

Bergier, au nom d'une commission, présente ensuite un projet de résolution qui a pour objet d'abroger les lois des 3 brumaire an IV et 18 frimaire dernier, de déclarer que nul ne pourra être poursuivi pour ne s'y être point conformé, et qu'en conséquence tous les citoyens qu'elles excluoient des places publiques, sont autorisés à en reprendre l'exercice.

Savary réclame la division: il veut qu'au lieu d'embrasser dans une même résolution les deux lois des 3 brumaire et 18 frimaire, on en propose le rapport dans deux résolutions séparées. Ce qui l'y détermine, c'est que le conseil des anciens pourroit rejeter le rapport de la loi du 3 brumaire, et qu'alors celle du 18 frimaire subsisteroit, lorsqu'elle est reconnue inconstitutionnelle.

Il faut être franc, dit Philippe Delville, et sur-tout être franc à la tribune. On veut diviser ces deux lois, parce que l'une plaît, et que l'autre déplaît; mais pourriez-vous maintenir celle du 3 brumaire qui frappe des hommes auxquels on n'a rien à reprocher, si ce n'est d'être allés de telle famille, et rapporter celle du 18 frimaire qui s'applique à des individus, parmi lesquels il en est qui, à la vérité, n'ont commis que des erreurs et des étourderies, mais parmi lesquels aussi il est de grands coquins (On rit). Les deux lois me paroissent inconstitutionnelles, mais vous ne pouvez abroger celles qui s'appliquent à des vauriens (on rit), et maintenir celle qui frappe des hommes qui n'ont rien à se reprocher. Je vote pour l'adoption du projet.

(4)

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et le projet mis aux voix est adopté.

Dumolard: Vous venez de rapporter deux lois inconstitutionnelles; il en est une autre qu'il importe de faire disparaître de notre code, c'est celle du 9 floréal, qui a dépouillé les pères et mères d'émigrés. Cette loi est un véritable délit envers la propriété, envers la société toute entière. Si les émigrés sont coupables, punissez-les; mais punissez-les seuls, et n'enlevez point à leurs pères, à leurs mères, une propriété qui leur appartient.

Emery annonce que la commission dont il est membre s'occupe de ce travail, et qu'elle fera sous peu son rapport.

Lenormand, par motion d'ordre, se plaint de l'exécution de la loi qui ordonne la réorganisation de la gendarmerie; il demande qu'il soit fait un message au directoire pour en connaître les causes, et qu'on renvoie à une commission, pour présenter les moyens d'exercer la responsabilité contre les agens du gouvernement qui négligent l'exécution des lois.

Thibaudeau observe sur le premier objet, qu'il seroit inconvenant de préjuger dans le message proposé, l'exécution de la loi, et qu'il faut donc se borner à demander au directoire, quel est l'état actuel de la réorganisation de la gendarmerie. Quant à la responsabilité à exercer contre les agens du gouvernement, il rappelle qu'une commission a déjà été chargée de présenter le mode d'après lequel, elle sera exercée, et il invoque à cet égard l'ordre du jour.

Le conseil consulté se range de cet avis, et adopte les deux propositions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18.

Deux résolutions sont approuvées, l'une du premier floréal, relative à la répartition de la contribution pendant l'an 5, l'autre du 4 prairial, contenant des modifications à la première.

Quelque vicieuse que soit la première résolution, le besoin du moment, la nécessité d'activer le service; la pénurie du trésor public, ont déterminé le conseil à l'approuver, en attendant que le tems et l'expérience permettent de dresser un cadastre où l'arbitraire soit prévenu, et qui soit mieux basé sur la fertilité du sol des différens départemens.

Séance du 19 prairial.

Le conseil a élu le citoyen Regardin pour commissaire de la comptabilité.

Lebrun, au nom d'une commission, présente un rapport sur la résolution du 11 floréal, relative à la répartition et le recouvrement de la contribution personnelle, semptuaire et mobilière. Impression et ajournement.

On reprend la discussion sur la résolution du 11 pluviose, portant que l'imprimerie de la République est conservée comme établissement nécessaire aux opérations du gouvernement, et utile aux progrès et à l'encouragement des sciences.

Plusieurs membres combattent la résolution, attendu que l'établissement dont il s'agit, est susceptible de beaucoup d'économie.

J. H. A. POUJADE-L.